



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE SAINT DENIS

7-11, RUE ERIK SATIE
93016 BOBIGNY CEDEX
TELEPHONE : 01.48.96.53.00
FAX: 01.48.96.54.62

Division des Affaires juridiques
Affaire suivie par Didier CARNELOS,
correspondant associations
Tél. : 01 48 96 55 04

Courriel : didier.carnelos@dgfip.finances.gouv.fr

BOBIGNY, le 15 JUIL. 2009

Monsieur le Président de
l'ASSOCIATION LAAFI
Chez Monsieur PRIOUR
20 Villa des Aigrettes
75019 PARIS

Rescrit n° 39/09

AR

Monsieur le Président,

Vous avez à nouveau appelé l'attention sur la situation fiscale de l'Association LAAFI et plus particulièrement sur sa qualité d'association d'intérêt général ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

L'association a pour objet statutaire de favoriser les échanges culturels, l'éducation, et la langue française par un soutien matériel et logistique apporté aux enfants, aux parents, aux professeurs, au monde éducatif et culturels des pays concernés, principalement au Burkina Fasso.

Ainsi, sa principale mission est la promotion de la culture locale à travers le sport et la formation scolaire et éducative des enfants et des adultes.

Pour bénéficier des dispositions prévues aux articles précités, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent en France une activité non lucrative dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes. En outre, les sommes versées ne doivent être assorties d'aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur. Ainsi, les cotisations ne peuvent être assimilées à des dons.

La seule exception au principe de territorialité concerne les organismes français qui ont pour objet de recueillir des dons et d'organiser, à partir de la France, des programmes humanitaires d'aide en faveur des populations en situation de détresse et de misère dans le monde.

Sont notamment concernées les activités qui ont pour objet de fournir à ces personnes pour leurs besoins indispensables une aide matérielle (alimentaire ou en matière de logement, par exemple), leur donner les éléments de formation indispensables à leur insertion sociale (alphabétisation par exemple) apporter un soutien moral et toutes les informations utiles dans leur situation.

Les pays concernés sont notamment ceux victimes de catastrophes naturelles ou les pays en développement (pays les moins avancés ou à faibles revenus).

En effet, les programmes à caractère humanitaire orientés vers l'étranger ouvrent droit à la réduction d'impôt lorsque leur organisation et leur contrôle remplissent les trois conditions cumulatives suivantes:

- l'association doit définir et maîtriser le programme à partir de la France;
- elle doit financer directement les actions entreprises;
- elle doit être en mesure de justifier des dépenses qu'elle a exposées pour remplir sa mission.

Ces deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'association française concernée et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité.

Ainsi, la simple collecte de fonds pour des actions ou au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France.

Il ressort des informations que vous avez communiquées le 15 juin 2009 que l'association LAAFI ne verse aucune somme d'argent à ses dirigeants ou ne leur octroie aucun autre avantage et qu'elle n'exerce pas d'activité lucrative. En outre, elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Toutefois, les actions de l'association LAAFI qui ont pour objet de promouvoir la culture locale, le sport et la formation scolaire et éducative des enfants et des adultes ne présentent pas un caractère humanitaire.

A cet égard, s'agissant de la formation scolaire, seule une activité visant à lutter contre l'alphabétisation serait éligible.

Cela étant, si l'association exerce des activités concourant à la diffusion de la culture et de la langue française, elle sera éligible à la réduction d'impôt au titre de cette activité, dès lors qu'elle n'aura pas pour unique objet la collecte de fonds et qu'elle exercera pour partie son activité en France, tout au moins l'organisation de ses actions de promotion de la culture et de la langue française au Burkina Fasso.

Je vous rappelle à toute fin utile que vous pourrez vous procurer un modèle de reçu fiscal sur le site www.impots.fr, rubrique documentation fiscale, accéder à la documentation officielle, Bulletin officiel par référence, saisir une référence: 7 S-5-08

Cet avis engage l'administration au sens de l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales. Toutefois, les modifications apportées aux conditions de fonctionnement de l'association, de même que l'inexactitude ou l'insuffisance de renseignements fournis seraient susceptibles d'enlever toute portée à la présente prise de position.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des services fiscaux,
Le Directeur Départemental,



Hubert GIRARD